

## LOIS ET DÉCRETS

26 RUE DESAIX  
75727 PARIS CEDEX 15 - 01 40 58 75 00

### Arrêté du 14 février 2008 relatif à la fixation du coefficient K de certains vins liquoreux à appellation d'origine contrôlée pour la récolte 2007

NOR AGRP0773200A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme,

Vu le code de la consommation,

Vu le code général des impôts,

Vu le code rural, notamment son article R 642-7,

Vu l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2007 30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, notamment son article 5,

Vu les propositions du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 6 septembre 2007 et du 8 novembre 2007,

#### Arrêtent

**Art. 1<sup>er</sup>** - Pour la récolte 2007, le coefficient K prévu à l'article 4 des décrets de définition des appellations d'origine contrôlées « Barsac », « Sauternes », « Loupiac », « Sainte-Croix-du-Mont », « Cadillac », « Cérons » et « Saussignac » et à l'article 6 des décrets de définition des appellations d'origine contrôlées « Monbazillac » et « Pacherenc du Vic-Bilh » est fixé pour ces appellations conformément au tableau établi ci-dessous

APPELLATIONS d'origine contrôlées	COEFFICIENT K
Barsac (*)	2
Sauternes (*)	2
Loupiac (*)	1,5
Sainte-Croix-du-Mont (*)	1,5
Cadillac (*)	1,5

APPELLATIONS d'origine contrôlées	COEFFICIENT K
Cérons (*)	1,5
Monbazillac	1,8
Pacherenc du Vic-Bilh	1,5
Saussignac	2

(\*) Le rendement de référence en AOC « Bordeaux » est de 60 hl/ha pour les AOC « Barsac » et « Sauternes » et de 65 hl/ha pour les AOC « Cadillac », « Cérons », « Loupiac » et « Sainte-Croix-du-Mont ».

**Art 2** - Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale, le directeur général de la concurrence de la consommation et de la repression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 14 février 2008

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation  
Par empêchement du directeur général  
des politiques économique,  
européenne et internationale  
*L'ingénieur du génie rural,*  
*des eaux et des forêts,*  
E GIRY

*Le ministre du budget, des comptes publics*  
*et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation  
Par empêchement du directeur général  
des douanes et droits indirects  
*Le chef de service*  
F BONNET

*Le secrétaire d'Etat*  
*chargé de la consommation*  
*et du tourisme*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation  
Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la repression des fraudes

*La directrice adjointe,*  
M C BUCHE